



Règlement concernant les licences (RL)

du 24 novembre 2001¹

L'assemblée des délégués de la Fédération Suisse de Football Américain promulgue le règlement suivant, se basant sur art. 12 al. 1 let. f des statuts :

I. Dispositions générales

Article 1 : Objet et champ d'application

¹ Ce règlement règle le licenciement de personnes pour l'exercice d'activités au sein du domaine d'activités de la FSFA.

² Il est coercitif pour tous les organes de la FSFA, pour tous les clubs membres ainsi que pour toutes les personnes en possession d'une licence. Il est valable pour toutes les activités de la FSFA ou des clubs membres dans le cadre du football américain, à moins qu'une directive de l'EFAF ne soit prépondérante.

Article 2 : Définitions

¹ Dans ce règlement les termes suivants signifient :

- a. *Licence* est l'autorisation, que la FSFA donnent à une personne naturelle, d'exercer une activité dans un domaine limité.
- b. *Carte de licence* est le permis, établis par la section de licence pour le demandeur. Elle reste propriété de la FSFA.
- c. *Coach* est une personne, qui entraîne une équipe et la dirige durant le match sans devoir être joueur elle-même.
- d. *Head coach* est le coach principal d'une équipe,
- e. *Aide* est une personne, qui s'occupe d'une équipe avant, pendant ou après un match d'une manière ou d'une autre (exception : coach) ou qui exerce une fonction dans la chaincrew ou dans l'administration d'un club.

² Pour le reste sont valables les définitions selon les autres règlements.

Article 3 : Principe

Chaque personne, exerçant une fonction quelconque au sein de la FSFA ou d'un club, doit être en possession d'une licence. Les clubs ont l'obligation d'annoncer toutes les personnes exerçant une fonction, à la FSFA.

Article 4 : Licences relatives au club

¹ Les licences existantes suivantes se rapporte à la personne ainsi qu'au club :

- a. *Head coach* : Cette licence permet l'exercice de chaque fonction au sein d'un club. Chaque club doit avoir une personne licenciée en temps que head coach pour chaque équipe.
- b. *Assistant Coach* : Cette licence permet l'exercice de chaque fonction au sein d'un club.

- c. *Joueur* : Cette licence est émise séparément pour les hommes, femmes, juniors, joueur sous-16 junior et flag football. Elle permet l'exercice des fonctions de joueur pour la sous-catégorie spécifiée, de cheerleader, de membre du comité directeur et d'aide.
- d. *Comité directeur* : Cette licence permet l'exercice des fonctions d'aide, y compris membre du comité directeur d'un club, et de cheerleader.
- e. *Aide* : Cette licence permet l'exercice des fonctions d'aide et de cheerleader, toutefois pas celle de membre du comité directeur d'un club.
- f. *Cheerleader* : Cette licence permet l'exercice de la fonction de cheerleader.

² Une seule licence relative à un club sera émise par personne. Une exception à cette règle forme la combinaison d'une licence relative à un club, se limitant à une fonction au sein du flag football, avec une autre licence relative à un autre club. Ceci n'est pas valable pour une fonction de coach ou joueur de flag football.

^{2a} Une licence de la catégorie joueur peut être déclarée valable pour plusieurs sous-catégories, pour autant que cela ne blesse aucun autre règlement.

³ Si le titulaire d'une licence des catégories Head Coach ou Assistant Coach désire jouer lors de matchs, sa licence doit auparavant avoir été déclarée valable pour la sous-catégorie désirée de la catégorie joueur.

Article 5 : Licences au niveau de la fédération

Les licences existantes suivantes ne se rapportent qu'à la personne :

- a. *Fonctionnaire de la fédération* : Cette licence est émise pour toute personne, ayant été élue comme membre d'un organe de la FSFA.
- b. *Arbitre* : Cette licence permet l'exercice de la fonction d'arbitre. Différents niveaux de qualifications sont possibles.
- c. *Coach national* : Cette licence permet l'exercice de la fonction de coach d'une équipe nationale définie.

Article 6 : Age minimum

¹ L'âge minimum doit être atteint dans le courant de l'année civile de l'émission de la licence.

² Celui-ci est de :

- a. Joueurs : l'âge réglementaire de la sous-catégorie,
- b. Aide : 14 ans,
- c. cheerleader: 6 ans,
- d. toutes les autres licences : 18 ans.

Article 7 : Relations internationales

¹ Toute personne, en possession d'une licence étrangère comparable, ne peut recevoir une licence relative au club.

² Toute personne, ayant été suspendue par l'EFAF ou par une des fédérations membres, ne peut recevoir une licence suisse de la catégorie correspondante.

³ Toute personne, ayant joué en dernier lieu à l'étranger, doit apporter les documents prescrits par la fédération internationale responsable, avant de recevoir une licence de la catégorie joueur.

Article 8 : Remplir les conditions

¹ L'émission d'une licence présume, que la personne remplit toutes les dispositions réglementaires de la fonction primaire de la catégorie de licence demandée.

² La validité d'une licence sera automatiquement limitée, si toutes les conditions concernant l'exercice de toutes les fonctions permises par la catégorie de licence demandée ne sont pas remplies. Dans certains cas particuliers, la limitation peut être indiquée sur la licence.

Article 9 : Durée de validité de la licence

¹ Les licences relatives à un club sont valables pour une année civile précise.

² Les licences relatives à la fédération sont valables du 1^{er} janvier d'une année au 31 mars de l'année suivante.

Article 10 : Privilèges d'admission

Les titulaires d'une licence au niveau de la fédération ont entrée libre pour toutes les compétitions à l'exception du Swiss Bowl et du Junior Bowl.

II. Procédure d'émission de licence**Article 11 : Demande de licence**

¹ La demande de licence relative au club doit venir du club, pour les licences relatives à la fédération, la demande doit venir de la section de la fédération concernée.

² La signature du requérant, ainsi que celle du représentant légal pour les mineurs, doit dans tous les cas figurer sur la demande d'émission d'une nouvelle licence. Pour une demande de licence des catégories head coach, assistant coach, joueur hommes ou joueur dames, une preuve de la nationalité doit être apportée. Pour une licence des catégories juniors, flag football ou cheerleading, une preuve de l'âge doit être fournie.

³ La section des licences doit être en possession des demandes de licence relative au club au plus tard trois semaines avant le premier match amical ou de championnat prévu, pour chaque personne devant y participer. Dans les autres cas, la section des licences doit être en possession de la demande au plus tard 5 jours avant le premier match auquel la personne devra prendre part.

⁴ Si les délais énumérés dans l'alinéa 3 ne sont pas respectés, la FSFA ne pourra pas être tenue pour responsable, si les licences ne sont pas émises à temps. Le club devra supporter toutes les conséquences en découlant.

Article 12 : Demande d'émission d'une nouvelle licence

¹ Une demande d'émission d'une nouvelle licence est nécessaire :

- a. si une licence doit être émise pour une catégorie, pour laquelle le requérant n'était pas licencié l'année civile précédente,
- b. si un changement a eu lieu dans l'identité ou la nationalité du requérant,
- c. si la carte de licence a été égarée ou endommagée,
- d. Lors d'un changement de club pour les licences relatives au club.

Article 13 : Demande de prolongation de la licence

Une demande de prolongation de la licence doit être faite pour toute personne, ayant été en possession d'une licence de la même catégorie l'année civile précédente.

Article 14 : Emission de la licence

Si toutes les conditions sont remplies la section des licences émet la carte de licence.

Article 15 : Retrait de la licence

La section des licences retire une licence, si les conditions pour son émission ne sont plus remplies.

Article 16 : Voie de recours

Un recours au tribunal de la fédération contre une décision d'émission ou de retrait de licence de la section des licences est possible.

III. Transfert et prêt de joueur**Article 17 : Conditions pour un transfert**

¹ Le transfert du titulaire d'une licence relative à un club nécessite l'accord de l'ancien club, du nouveau club et du titulaire de la licence. L'ancien club est dans l'obligation de donner son accord, si le titulaire de la licence n'est pas lié par un contrat ou s'il n'a pas de dette envers ce club.

² L'ancien club a le droit de libérer le titulaire pour une période donnée, si celui-ci est lié par un contrat ou est d'accord avec cette limitation.

³ Lors d'une même saison, personne n'a le droit de prendre part aux championnats suisse en temps que joueur pour les équipes de différents clubs (exception : Joueur, prenant part au match de tackle football pour un club et de flag football pour un autre).

⁴ Entre le premier et le dernier jour des matches du championnat Suisse concernant le plan officielle des matches les transferts d'un membre de l'association EFAF en Suisse sont interdit.

Paragraphe 17a: Frais des transferts

¹ Quand plusieurs joueurs d'une équipe change dans un autre même club qui participe au championnat Suisse, il faut payer un frais de transfert de CHF 200.— par personne et ans de membres juniors a l'ancien club, si ce n'est pas fait l'ancien club peut refuser le transfert.

² L'ancien Club est autorisé, d'abandonner volontairement sur des frais des transferts.

Article 18 : Procédure du transfert

¹ Les accords nécessités doivent obligatoirement figurer sur la carte de transfert officielle de la FSFA. L'ancien club est dans l'obligation de renvoyer la carte de transfert remplie dans les sept jours, après l'avoir reçue du titulaire de la licence ou du nouveau club.

² Si l'ancien club ne renvoie pas la carte de transfert dans les délais, s'il refuse de donner son accord sans cause valable ou s'il limite la libération sans cause valable, le nouveau club ou le titulaire de la licence peut, dans les sept jours, demander à la commission technique d'accepter le transfert malgré l'accord manquant, resp. d'annuler la limitation. Il est possible de recourir contre la décision de la commission technique auprès du tribunal de la fédération.

³ Si les conditions nécessaires sont remplies, la section des licences émet la nouvelle licence. L'ancienne licence expire sans autre.

IV. Dispositions finales

Article 19 : Dispositions d'exécution

La direction promulgue les dispositions d'exécution, en particulier pour :

- a. la forme et les annexes nécessaires pour la demande de licence,
- b. la forme, le contenu et la validité maximale de la carte de licence.

Article 20 : Modification des arrêts antérieurs

Le règlement concernant les licences du 6 février 1993 est aboli.

Article 21 : Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur au 1^{er} novembre 2001 avec effet rétroactif.

Pour l'assemblée des délégués

Dieter Witschi Silvia Hürlimann
Président de la fédération Secrétaire de la fédération

¹ Modifié par :

- l'avenant I au règlement concernant les licences du 30 novembre 2002 et avenant II au règlement concernant les licences du 29 novembre 2003
- le règlement du cheerleading du 30 novembre 2002 et l'abolition du règlement concernant le cheerleading du 29 novembre 2003.
- l'avenant au règlement des jeux du 24 novembre 2007
- l'avenant au règlement des jeux du 29 novembre 2008